

# COMMUNE DE PLAN DE BAIX

## REGLEMENT DES ABONNEMENTS

### **Article 1 – Conditions générales**

La distribution d'eau potable à domicile pourra être consentie à tout propriétaire et à tout locataire autorisé par écrit par son propriétaire, aux conditions prévues par la présent règlement. Ces personnes deviendront alors des abonnés (ou concessionnaires) de la Commune de Plan de Baix.

### **Article 2 – Concessions**

Chaque abonnement donnera lieu à un engagement signé de l'abonné et par son propriétaire si l'abonné est locataire ou fermier d'une part, et de la Commune de Plan de Baix (Monsieur Le Maire) d'autre part. Cet engagement se nommera une concession. L'abonnement sera souscrit pour une durée minimale de cinq ans et portera la date ci-après : 1er janvier ou 1er juillet. Ensuite il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année, à moins de dénonciation trois mois avant l'échéance. En cas de dénonciation par le concessionnaire avant l'expiration des cinq premières années, le titulaire de l'abonnement devra verser à la Commune de Plan de Baix, le montant de l'abonnement pour la période restant à courir.

### **Article 3 – Nombre de concessions**

Il sera accordé en principe une concession par immeuble habitable. Deux propriétés contiguës appartenant à un même propriétaire et ne communiquant que par la voie de desserte, constituent deux immeubles distincts, donc deux concessions différentes.

Au cas ou un immeuble desservi par un branchement serait habité par plusieurs locataires, il sera installé autant de compteurs qu'il y a de logements distincts. Chaque compteur supplémentaire donnera lieu à la perception d'une redevance telle que prévue à l'article 15 du présent règlement, et un abonnement séparé.

Les services de la Commune de Plan de Baix sont les seuls habilités à juger sur la suite à donner une demande de concession et à régler les cas particuliers.

### **Article 4 – Compteurs**

Chaque abonnement sera desservi par un compteur placé, sauf impossibilité, à l'extérieur de l'immeuble et en limite de propriété. Dans tous les cas, il sera à l'abri du gel, placé à un endroit accessible. Il sera d'un type agréé par la Mairie de Plan de Baix et son calibre sera choisi en fonction de l'importance du débit journalier demandé.

En cas d'installation hors d'immeuble, il sera protégé par un caisson en béton type « abri compteur préfabriqué »

Chaque abonné sera responsable de la conservation et du bon entretien du compteur, notamment en ce qui concerne le gel.

### **Article 5 – Droit de la Commune de Plan de Baix sur les branchements**

La Commune de Plan de Baix reste propriétaire du branchement jusqu'au compteur y compris celui-ci). Elle se réserve le droit de brancher ultérieurement toute nouvelle concession sur un branchement existant avant le compteur.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité d'aucune sorte du fait de ces résiliations. La Mairie de Plan de Baix garde la faculté de procéder à toute vérification du branchement, à toute mesure d'exactitude du compteur et d'imposer une concession et un compteur différent au cas où ceux en place se révéleraient inappropriés.

### **Article 6 – Travaux et modifications interdites**

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas exécuter des travaux ou modifier les dispositions du branchement ou du compteur sans l'accord de la Mairie de Plan de Baix. Chaque compteur sera plombé et la rupture du plomb pourra donner lieu à une amende comme tout manquement au respect des clauses de cet article.

*Dans le cas d'une demande de déplacement d'un compteur suite à une installation trop ancienne et de ce fait, une mauvaise utilisation du branchement, la Commune de Plan de Baix prend en charge le nouveau raccordement jusqu'à la limite Voirie/Propriété privée.*

*La Commune de Plan de Baix charge le demandeur de régler le coût de l'intervention concernant la partie privative, à l'entreprise réalisant les travaux*

*La commune reste responsable du branchement et de son entretien entre le compteur et la limite de propriété dans le cas d'anciens compteurs restés sur le domaine public*

## **Article 7 – Entretien du branchements**

L'entretien du branchement jusqu'au compteur et de ses accessoires s'effectue à la diligence et aux frais de la Commune de Plan de Baix. Toute fois le propriétaire, seul gardien du branchement, doit signaler dans les moindres délais la nouveau titulaire pour la répartition des charges et de dénoncer son engagement dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

## **Article 8 – Changement de titulaire**

En cas de changement de titulaire pendant le cours de l'abonnement, l'ancien titulaire reste seul responsable vis à vis de la Mairie de Plan de Baix, du paiement de la redevance. Il lui appartient de s'entendre directement avec le nouveau titulaire pour la répartition des charges et de dénoncer son engagement dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement.

## **Article 9 – Installations intérieures**

Toute les installations après le compteur sont laissées à l'initiative et à la charge du concessionnaire. Les agents de la Commune de Plan de Baix pourront toutefois demander à visiter cette installation sans que cette visite n'engage en rien la responsabilité de la Mairie. Toutes précautions seront prises par l'abonné en cas d'installation d'un chauffe-eau ou autre appareil contre le retour au compteur, de l'eau chaude par l'interposition d'un clapet ou autre système.

## **Article 10 – Réseau privé de distribution d'eau**

Toute communication directe d'un réseau d'eau privé avec le réseau public est interdite. Les cas particuliers feront l'objet d'une décision de la Commune de Plan de Baix. Dans tous les cas, l'interposition d'un clapet est obligatoire.

## **Article 11 – Interdiction de céder les eaux**

Aucun abonné ne pourra céder à un autre propriétaire, soit gratuitement, soit à titre onéreux, tout ou partie des eaux provenant de son abonnement.

## **Article 12 – Utilisation de l'eau et coupure**

Il est interdit au concessionnaire de laisser couler l'eau inutilement. En cas de pénurie d'eau, portée à la connaissance de la population par voie d'affiche ou de presse, il sera interdit au concessionnaire de se servir de l'eau pour un usage autre que l'alimentation des personnes ou les besoins ordinaires du ménage. La Commune de Plan de Baix pourra également, en cas de nécessité, arrêter complètement la distribution de l'eau pendant tout ou partie du jour ou de la nuit.

Le concessionnaire n'aura droit à aucune indemnité ni réduction du prix de son abonnement du fait de cette restriction. Cependant si, en dehors des cas de force majeure, l'interruption occasionnée par des travaux durait plus de trente jours consécutifs, le concessionnaire aurait droit à une réduction du prix de l'abonnement proportionnelle au nombre de jours d'interruption.

## **Article 13 – Mise hors service**

Les propriétaires d'immeubles qui après entente avec le ou les locataires abonnés, s'il en existe, désireraient faire mettre leur branchement hors service pendant l'hiver, par mesure de précaution contre le gel, devront s'adresser à la Mairie de Plan de Baix. Ils n'auront droit du fait de cette interruption de service à aucune réduction sur le prix de leur abonnement.

#### **Article 14 – Tarifs et modalités de relevé**

Le tarif des concessions, les modalités de relevés, les quantités d'eau attribuées, ainsi que les sanctions prévues à l'article 6, feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et pourront donner lieu à des modifications ultérieures.

*L'interdiction de coupure d'eau n'annule pas les factures impayées. Le concessionnaire reste redevable des montants des relevés antérieurs. La Commune de Plan de Baix peut facturer des intérêts de retard.*

Par principe, les factures doivent être payées dans les 14 jours qui suivent l'émission de la dite facture.

#### **Article 15 – Droit de branchements**

Chaque branchement donnera lieu au versement d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal et pourra donner lieu à des modifications ultérieures. Cette redevance se nomme « droit de branchement ».

#### **Article 16 – Travaux de branchements**

Les travaux de branchement jusqu'au compteur seront exécutés par des ouvriers ou entreprises agréés par la Mairie de Plan de Baix, avec des matériaux conformes aux modèles adoptés par elle. Ces travaux seront entièrement à la charge du propriétaire. *Seul le compteur sera fourni et posé par la Commune de Plan de Baix.* Cette dernière pourra être autorisée, par délibération du Conseil Municipal, à percevoir une taxe de location.

#### **Article 17 – Autorisation et droits de passage**

Le concessionnaire sera toujours assujéti aux règlements de police et de voirie ; il sera exclusivement responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels pourraient donner lieu l'établissement et l'usage de la concession.

Il devra également obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passages nécessaires.

A PLAN DE BAIX, le 1er MARS 2018

Le Maire,  
René DRUGUET